



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/045/T  
Jugement n°UNDT/2022/005  
Date : 18 janvier 2022  
Français  
Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffé :** New York

**Greffier :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

YAMEOGO

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**  
Emmanuel Yonli

**Conseil du défendeur :**  
Matthias Schuster, UNICEF  
Alister Cumming, UNICEF

## **Introduction**

1. Le requérant, ancien membre du personnel du bureau extérieur du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF »), conteste la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de renvoi.
2. Le défendeur soutient que la requête est non fondée et devrait être rejetée.
3. Par les motifs exposés ci-dessous, la requête est rejetée.

## **Résumé des faits et rappel de la procédure**

4. Le Bureau de l'audit interne et des investigations de l'UNICEF a ouvert une enquête sur des allégations de faute professionnelle concernant le requérant.
5. Le 16 juin 2020, le Bureau de l'audit interne et des investigations a terminé son enquête et a transmis l'affaire à la Directrice générale adjointe chargée de la gestion pour qu'elle prenne les mesures appropriées.
6. Le 21 juillet 2020, la Directrice générale adjointe chargée de la gestion a accusé le requérant de faute professionnelle à la suite d'allégations selon lesquelles, le 24 août 2019, celui-ci aurait tenté d'embrasser V01 contre son gré, puis l'aurait saisie, soulevée du sol et embrassée (« lettre d'accusation »). Le requérant a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et a eu la possibilité de soumettre sa réponse aux allégations susmentionnées dans les délais impartis.
7. Par une lettre datée du 18 septembre 2020, la Directrice générale adjointe chargée de la gestion a notifié au requérant qu'à l'issue de la procédure disciplinaire, il avait été déterminé que les faits qui lui étaient reprochés avaient été établis par des preuves claires et convaincantes, et qu'il se verrait imposer la mesure disciplinaire de renvoi, conformément à la disposition 10.2 a) ix) (« lettre de notification de la sanction »).
8. Le requérant a été licencié le 20 octobre 2020.

Affaire n° UNDT/NY/2021/045/T  
Jugement n



harcèlement sexuel peut suffire à lui seul à étayer une conclusion de faute grave sans autre preuve corroborante. Il rappelle en outre que dans l'arrêt *Haidar* (2021-UNAT-1076), le Tribunal d'appel des Nations Unies a confirmé le jugement *Haidar* (UNDT/2019/187), dans lequel le Tribunal avait conclu que la question de la preuve

*Les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont-ils été établis ?*

directe autre que celle de la plaignante. Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait eu raison de considérer que le témoignage de la plaignante avait une forte valeur probante lorsqu'il était détaillé, cohérent et constant, et qu'il n'y avait aucune preuve que la plaignante avait une arrière-pensée pour accuser à tort le requérant.

33. Le Tribunal d'appel a en outre accepté que les témoignages de personnes auxquelles la plaignante a rapidement signalé l'incident puissent être considérés comme corroborant indirectement la déclaration de la plaignante.

34. Le Tribunal estime que l'arrêt *Haidar* s'applique parfaitement au cas d'espèce.

35. En l'espèce, le requérant n'a pas demandé à consulter le témoignage de V01 et a donc renoncé à son droit de la contre-interroger, bien qu'il ait eu la possibilité de faire cette demande en temps utile au cours de la procédure. Toutefois, le Tribunal note que le récit de V01 est resté détaillé, cohérent et constant dans sa plainte et lors de l'entretien avec le Bureau de l'audit interne et des investigations. Son récit a également été largement corroboré par la déclaration de la collègue à qui elle a rapidement signalé l'incident.

36. Le Tribunal note également l'absence de toute preuve suggérant un motif illégitime de la part de V01.

37. À cet égard, lors de son entretien avec le Bureau de l'audit interne et des investigations, le requérant a suggéré que la plainte de V01 avait pu être déposée en représailles pour avoir signalé des irrégularités dans la sélection d'un poste lorsque le requérant était en poste à Bamako.

38. Le Tribunal estime que cet argument n'est pas convaincant. Comme indiqué dans le rapport d'enquête, de son propre aveu, le requérant a soumis son rapport d'irrégularités de recrutement le 9 décembre 2019. Étant donné que les rapports de harcèlement de V01 et de sa collègue ont été déposés en septembre 2019, on ne peut



Affaire n°

Affaire n° UNDT/NY/2021/045/T  
Jugement n